

**DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt le 17 septembre à dix-neuf heures, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, et dûment convoqués le 10 septembre, dans la salle du Centre Culturel Municipal, rue des Rochettes, en raison des mesures sanitaires liées à la COVID 19, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

Présents : M. PEYRONNET, Mme LAVERGNE, MM. GAINAND, ROCH, Mme BRIOLANT, M. RIVET, Mme LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, Mme MAURY, M. RESSOT, Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, ISMAËL, HODENCQ, Mmes COUTURIER, MAISONNIER, TINDILLER, HOURCADE-HATTE, THEVENOT, M. SPRIET et Mme JALLET formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : M. LAVERGNE à M. PEYRONNET  
Mme SINGEOT à Mme MAURY  
M. MOREAU à Mme THEVENOT

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux.

Puis, le conseil municipal choisit pour secrétaires, à l'unanimité, Mmes MAURY et TINDILLER.

#### **Adoption des procès-verbaux précédents**

Les procès-verbaux des 16 et 30 juillet 2020 sont adoptés **à la majorité**. Ont voté contre : Mme HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT, M. SPRIET et Mme JALLET.

M. SPRIET explique ce vote par le fait que ses propos sur les motions « Alvéol » et « méthaniseur » n'ont pas été retranscrits dans le procès-verbal.

M. le Maire répond que le règlement intérieur prévoit seulement la mention du vote des opposants.

#### **Points supplémentaires**

M. le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'inscrire à l'ordre du jour deux points supplémentaires :

- désignation des délégués du conseil municipal au Pays du Haut Limousin
  - création d'un tarif du restaurant scolaire pour deux nouvelles catégories de commensaux
- Cette proposition est acceptée **à l'unanimité**.

## **I) ADMINISTRATION GENERALE**

### **1) Délégations permanentes accordées au maire - modifications**

M. GAINAND rappelle que par délibération du 16 juillet 2020, le conseil municipal avait donné au maire la possibilité de prendre des décisions dans un certain nombre de domaines.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le préfet a observé que pour les 21°, 22°, 25° et 26°, la délibération n'avait pas fixé les limites de cette délégation.

Il demande donc au conseil municipal de se prononcer à nouveau sur cette délégation permanente.

M. le Maire précise que le point n° 21 est sans objet puisque la commune n'a pas instauré le droit de préemption sur les fonds de commerce. Pour les 3 autres points, la mention « dans les limites fixées par le conseil municipal » peut être supprimée.

Sur proposition de M. GAINAND, le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Décide :

D'annuler la délibération n° 2020/07-031 du 16 juillet 2020.

De charger le maire, pour la durée de son mandat :

#### **ARTICLE 1 :**

**1°)** d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°)** de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; et ce, dans les limites des tarifs décidés par délibération du conseil municipal. Il s'agira des décisions prises dans l'intervalle de deux séances du conseil municipal en vue d'adapter un tarif existant ou de fixer un tarif nécessaire à la mise en œuvre d'une nouvelle prestation.

#### **3°)**

**3-1** de procéder, dans les limites des inscriptions budgétaires à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies :

- Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget le maire pourra contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatifs au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement et d'adopter des durées ajustables,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt.

Le maire pourra par ailleurs, conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

▪ Dans la perspective d'une gestion optimisée de l'encours de la dette, le Maire pourra procéder aux consultations des organismes bancaires et conclure des opérations en fonction des opportunités du marché.

**3-2** de réaliser dans les conditions et limites ci-après définies, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 3-1,

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

**4°)** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et des accords – cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5°)** de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**6°)** de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**7°)** de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**8°)** de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**9°)** d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.

**10°)** de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros.

**11°)** de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

**12°)** de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

**13°)** de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

**14°)** de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**15°)** d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal, excepté pour les projets supérieurs à 150 000 € et pour les transactions ne faisant pas l'objet d'accord amiable.

**16°)** d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

**17°)** de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 2 000 € par sinistre.

**18°)** de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**19°)** de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

**20°)** de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 700 000 €, tous les budgets confondus, par année civile et de passer à cet effet les actes nécessaires.

**21°)** Sans objet

**22°)** d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application de mêmes articles.

**23°)** de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**24°)** d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**25°)** de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

**26°)** de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

**28°)** d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**29°)** d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3<sup>ème</sup> du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**ARTICLE 2** : d'autoriser le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3** : d'autoriser madame Viviane LAVERGNE, première adjointe, à prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation, en cas d'empêchement du maire, dans l'attente de son arrêté de subrogation de fonction.

Se sont abstenus : Mme HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT, M. SPRIET et Mme JALLET.

## **2) Désignation du délégué du conseil municipal au SMABGA (Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents) – annulation**

M. le Maire rappelle que par délibération du 16 juillet 2020, le conseil municipal avait, entre autre, désigné un délégué pour le représenter au SMABGA.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le préfet nous fait observer que la CCHLeM étant elle-même adhérente au SMABGA, elle se substitue à ses communes membres au sein de ce syndicat.

En conséquence, il demande à la Commune de modifier la délibération pour ce qui concerne la mention litigieuse.

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'annuler la désignation d'un représentant du conseil municipal auprès du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents, dans le cadre de la délibération n° 2020/07-035 du 16 juillet 2020.

Se sont abstenus : Mme HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT, M. SPRIET et Mme JALLET.

## **3) Composition de la CAO (commission d'appel d'offres) - rectification**

M. COSSON rappelle que par délibération du 16 juillet 2020, le conseil municipal avait arrêté la composition de la CAO. Un des membres avait la qualité de vice-président.

Le préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, nous a fait observer que la commission ne peut comprendre que le président et des membres. En cas d'empêchement du maire de présider la commission, il désigne son remplaçant, par arrêté, en dehors de cette commission.

S'agissant d'une erreur sans conséquence, le préfet ne demande pas le retrait de cette délibération.

Néanmoins, la suppression de la qualité de vice-président d'un membre de la CAO serait de nature à clarifier les choses.

Sur proposition de M. COSSON, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré,

Décide :

De modifier la délibération n° 2020/07-033 du 16 juillet 2020

Que la commission d'appel d'offres est composée comme suit :

Prénom	Nom	Fonction
Claude	PEYRONNET	Maire - président
Jean-Pierre	GAINAND	Titulaire
Christiane	BRIOLANT	Titulaire
Martial	COSSON	Titulaire
Jean-Yves	AUDOUX	Titulaire
Pierrette	THEVENOT	Titulaire
Viviane	LAVERGNE	Suppléant
Aline	LARANT	Suppléant
Michel	LAVERGNE	Suppléant
Marc	RESSOT	Suppléant
Corine	HOURCADE-HATTE	Suppléant

Se sont abstenus : Mme HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT, M. SPRIET et Mme JALLET.

#### **4) CAO (commission d'appel d'offres) – création d'une commission spécifique pour les marchés d'assurances**

M. GAINAND rappelle que par délibération de ce jour, le conseil municipal a arrêté la composition de la CAO. Celle-ci a, par principe, une compétence dans tous les domaines.

Or, dans la perspective du lancement prochain d'une consultation pour l'attribution des marchés d'assurances, il paraît judicieux de créer une commission « ad hoc » permettant notamment d'intégrer un conseiller municipal ayant des connaissances professionnelles avérées en la matière.

Cette possibilité est ouverte par le règlement intérieur du conseil municipal.

L'opposition, si elle le souhaite, peut elle aussi modifier sa représentation.

Sur proposition de M. GAINAND, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré,

Décide de créer une commission d'appel d'offres spécifique pour les marchés d'assurances. Cette commission est composée comme suit :

Prénom	Nom	Fonction
Claude	PEYRONNET	Maire - président
Jean-Pierre	GAINAND	Titulaire
Christiane	BRIOLANT	Titulaire
Karim	ISMAEL	Titulaire
Jean-Yves	AUDOUX	Titulaire
Pierre-Charles	MOREAU	Titulaire
Viviane	LAVERGNE	Suppléant
Aline	LARANT	Suppléant
Michel	LAVERGNE	Suppléant
Marc	RESSOT	Suppléant
Thierry	SPRIET	Suppléant

#### **5) Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – désignation d'un représentant de la Commune**

M. le Maire explique que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche sera amené à se prononcer sur la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Chaque commune doit y être représentée par un conseiller municipal.

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré :

Désigne Mme BRIOLANT pour le représenter au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche.

Autorise le maire à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Se sont abstenus : Mme HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT, M. SPRIET et Mme JALLET.

#### **6) Désignation des délégués du conseil municipal au Pays du Haut Limousin**

M. le Maire explique que le Pays du Haut Limousin agit pour le compte des 46 communes et des 2 communautés de communes qui la composent (Gartempe/Saint Pardoux et Haut Limousin en Marche). Il gère notamment un contrat reconduit tous les 3 ans avec la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'un programme européen de développement local pour une période de 6 ans (Leader).

Sa composition est mixte entre représentants de la société civile et élus.

Il est nécessaire de désigner parmi les membres du conseil municipal, un délégué titulaire et un suppléant, au titre du Pays du Haut Limousin.

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré

Désigne : Monsieur Claude PEYRONNET, titulaire et Madame Vivianne LAVERGNE, suppléante, pour représenter la commune auprès du Pays du Haut Limousin.

Autorise le maire à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Se sont abstenus : Mme HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT, M. SPRIET et Mme JALLET.

#### **7 ) Commission communale des impôts directs – désignation des représentants de la commune**

Mme LAVERGNE explique qu'il est institué dans chaque commune, une commission communale des impôts directs.

Elle a notamment pour mission de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluations ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Elle comprend :

- le maire ou un adjoint délégué, président,
- 8 commissaires titulaires et 8 suppléants.

Le commissaire doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne,
- jouir de ses droits civils,
- être inscrit aux rôles des impositions directs dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisé avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires est effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales.

Ils sont désignés par le directeur des services fiscaux sur proposition du conseil municipal qui dresse une liste en nombre double de celui des membres de la commission.

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide de proposer au directeur des services fiscaux les noms suivants :

Titulaires :

NOM	PRÉNOM	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
JAMMET	Daniel	4, Résidence Gai Séjour	87300	BELLAC
JOYEUX	Marlène	1, Résidence La Loge	87300	BELLAC
LAVERGNE	Guy	20, Allée des Chênes	87300	BELLAC
PREVEYRAUD	Guy	27, Route de Pommier	87300	BELLAC
SIMON	Sylvie	51, Rue Barbès	87300	BELLAC
RESSOT	Nathalie	15, Rue Georges Brassens	87300	BELLAC
BICHON	Kevin	7, Rue des Granges Vignaud	87300	BELLAC
CHAZEAUBENEIX	Christine	Vacqueur	87300	BELLAC
AUTEF	Pierre	2, Rue Baudin	87300	BELLAC
BELLOT-GUERRA	Raymonde	La Grange Fleurant	87300	BELLAC
BRISAUD	Michel	15, Chemin des Gérauds	87300	BELLAC
PEYRACAUD	Viviane	15, Avenue Louis Pasteur	87300	BELLAC
GERMANNAUD	Marc	1, Rue Jean Mermoz	87300	BELLAC
HÉLITAS	Andrée	4, Rue Neuve	87300	BELLAC
GAINANT	Marc	Le Petit Gouttepagnon	87300	BELLAC
BIARNEIX	Christiane	10, Rue des Iris	87300	BELLAC

Suppléants :

NOM	PRÉNOM	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
FRETILLE	Danièle	20, Rue de Maisons Neuves	87300	BELLAC
PFENNIG	Dominique	7, Route de Curzon	87300	BELLAC
DEVEAUTOUR	Julien	22, Route de Pommier	87300	BELLAC
GAY	Henriette	11, Rue Vincent Auriol	87300	BELLAC
FONTANEL	Odile	8, Rue du Dr Vételay	87300	BELLAC
DUBOUCHAUD	Guy	Les Palisses	87300	BELLAC
LEPINE	Fernand	7, Résidence la Loge	87300	BELLAC
ROCH	Renée Noëlle	19, Rue Vincent Auriol	87300	BELLAC
SIMON	Bernard	Chemin du Château d'Eau	87300	BELLAC
MOREAU	Maryline	5, Chemin du Château d'Eau	87300	BELLAC
CHAMBON	André	3, Rue de la Borderie	87300	BELLAC
PRÉVÉRAUD	Edith	17, Rue Vincent Auriol	87300	BELLAC
LAMARGUE	Hélène	9 Bis, Avenue de la Libération	87300	BELLAC
BRISAUD	Marie-Madeleine	25, Rue Vincent Auriol	87300	BELLAC
LONGEVILLE	René	15, Rue Vincent Auriol	87300	BELLAC
BARLIER	Odette	49 Bis, Rue Barbès	87300	BELLAC

Se sont abstenus : Mme HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT, M. SPRIET et Mme JALLET.

## **8) Droit à la formation des élus – modalités de mise en œuvre**

M. AUDOUX explique que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Notamment, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le conseil municipal délibère sur l'exercice de ce droit dans les trois mois suivant son renouvellement.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 20 heures par an par élu, pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Les frais de formation de l' élu constituent une dépense obligatoire pour la collectivité locale. Ils sont soumis aux limites suivantes :

- Le montant maximum de la prise en charge par la commune des pertes de revenu des élus est actuellement une fois et demie la valeur horaire du SMIC.
- La formation doit être adaptée aux besoins des élus et ne peut être organisée que par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Le montant réel de ces dépenses ne peut excéder 20 % du même montant.

5 000 € ont été inscrits au budget à l'article 6535 – formation et 130 500 € à l'article 6531 – indemnités.

Sur proposition de M. AUDOUX, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré :

Décide :

- De mettre en œuvre le régime de la formation des élus locaux,
- De fixer au montant maximum la prise en charge par la commune des pertes de revenu des élus participant à des activités de formation dans la limite de 20 heures par élu pour la durée d'un mandat,

Dit que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- formation ayant entraîné une perte de revenus ;
- formation assurée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ;
- formation en adéquation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- dépôt de la demande de formation avant le départ en formation, pour validation ;
- remboursement des frais sur présentation d'une attestation de présence ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;

## **II) FINANCES**

### **9) Programmation 2020 – demandes de subventions d'équipement – Département - Etat**

Mme BRIOLANT explique que la réforme territoriale rend complexe la réalisation des plans de financement.

En complément des dossiers déjà subventionnés, un certain nombre de projets programmés par la commune sont susceptibles de bénéficier de subventions de l'Europe (FEDER, FEADER, etc....) de l'Etat (DTER, FNADT, DSIL, etc...), du Département, de la Région (par le biais du Pays Limousin pour certaines), de l'Agence de l'Eau, de la Caisse d'Allocations familiales de la Haute-Vienne.

Un nouveau plan de financement tenant compte de la modélisation des plans de financement de nos projets d'investissement et en complément des demandes de subventions votées, a été établi.

Sur proposition de Mme BRIOLANT, le conseil municipal, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver les plans de financement suivants, conformément au tableau annexé à la délibération :

Ordre de priorité	Nature de l'opération	Montant des travaux H.T. €	Dépense subventionnable H.T. €	Financeurs	Taux de subvention	Montant subvention attendu €	Date de la délibération initiale du CM	Observations
<b>Budget général</b>								
1	Bike parc	35 000.00 €	35 000.00 €	Département DETR	10% 25%	3 500.00 € 8 750.00 €	17.09.2020	
2	Eclairage du stade Jolibois (2 <sup>ème</sup> tranche)	37 973.66 €	37 973.66 €	Département	30%	11 392.12 €	17.09.2020	

Détail du vote :

Bike parc : adopté à la **majorité**. Ont voté contre Mme HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT, M. SPRIET et Mme JALLET.

Eclairage du stade Jolibois 2<sup>ème</sup> tranche : adopté à l'**unanimité**.

## **10) Remboursement des frais de mission des élus**

Mme LAVERGNE explique que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par leur indemnité de fonction.

Les membres du conseil municipal peuvent en outre être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune à qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés.

Le remboursement s'effectue généralement dans les mêmes conditions que celles des fonctionnaires territoriaux sur la base d'un remboursement forfaitaire fixé par arrêté ministériel du 26 février 2019 à 17,50 € par repas et de 70 € pour les frais d'hébergement. Les montants seront réévalués en fonction de l'arrêté ministériel en vigueur.

Sur proposition de Mme LAVERGNE, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide de rembourser aux membres du conseil municipal les frais d'hébergement, de repas et de transport lorsqu'ils sont amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Ce remboursement se fera au taux maximal prévu par les textes.

Si les circonstances le nécessitent et après accord du maire ou de son représentant, le remboursement pourra se faire sur la base des frais réels sur présentation d'un état de frais. Les frais engagés ne devront pas être excessifs au regard de la nature et du lieu de la mission.

## **10) Admissions en non-valeur**

Mme BRIOLANT explique que le trésorier municipal demande au conseil municipal de prononcer l'admission en non-valeur de titres de recettes irrécouvrables émis par la commune.

Il s'agit essentiellement de participations à des activités culturelles, restaurant scolaire, garderie, produits exceptionnels et divers.

Le recouvrement des titres ci-après s'avère impossible pour une des raisons suivantes :

- justification de procès-verbal de carence,
- montant de la dette inférieur aux seuils pour effectuer une saisie ou une opposition (actuellement 15€),
- revenus et comptes bancaires insaisissables,
- surendettement et décision d'effacement de la dette.

La somme totale est de 750,15 € et porte sur les années 2016, 2017 et 2018.

Sur proposition de Mme BRIOLANT, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant de 750,75 €.

EXERCICE	REFERENCE	RESTE DU	MOTIF DE LA PRESENTATION
2016	T-3512	170,00	Poursuite sans effet
		<b>170,00</b>	
2017	T-110	28,60	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-2704	92,00	Poursuite sans effet
2017	T-3320	31,20	Combinaison infructueuse d'actes
		<b>120,60</b>	
2018	T-640	92,00	Poursuite sans effet
2018	T-1059	3,15	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-1304	1,40	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-1423	92,00	Poursuite sans effet
2018	T-1713	44,20	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-1798	6,20	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-1832	30,00	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-2341	39,00	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-2425	18,20	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-2586	31,20	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-2973	41,60	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-3042	30,00	Combinaison infructueuse d'actes
		<b>460,15</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>750,75</b>	

### 11°) Création d'un tarif du restaurant scolaire pour deux nouvelles catégories de commensaux

M. le Maire explique qu'un enfant faisant l'objet d'un plan d'accompagnement individualisé (PAI) est suivi par un cabinet d'infirmiers durant la durée du repas ; ces derniers ont demandé la possibilité de prendre leur repas avec l'enfant.

En outre, il n'est pas prévu de tarif pour les personnes extérieures intervenant pour l'éducation nationale ou la collectivité. Aussi, il est proposé de mettre en place les tarifs suivants pour de nouvelles catégories de commensaux.

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré décide de modifier les prix de repas au restaurant scolaire comme suit :

RESTAURANT SCOLAIRE – PRIX UNITAIRE DU REPAS	2019/2020		2020/2021	
	Bellac	Extérieur	Bellac	Extérieur
Elève	2.60 €	3.20 €	2.60 €	
Adulte - enseignant de l'éducation nationale	5.60 €	7.00 €	5.60 €	
Agent de la collectivité	5.60 €		5.60 €	
Adulte - intervenant			7.00 €	
Commensaux			12.00 €	
Multi-accueil (valorisation PSU)	2.60 €		2.60 €	

Se sont abstenus : Mme HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT, M. SPRIET et Mme JALLET.

### III) AFFAIRES SCOLAIRES

#### **12) Paiement des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires pour un enfant scolarisé à Saint-Bonnet-de-Bellac - année scolaire 2019-2020**

Mme DUFOURNEAU explique qu'un enfant dont un des parents était domicilié à Bellac et l'autre à Saint-Bonnet de Bellac, avait été scolarisé à Saint-Bonnet de Bellac durant l'année scolaire 2019-2020. La Commune de Bellac doit donc verser une participation aux dépenses de fonctionnement de l'école de Saint-Bonnet de Bellac.

Elle est calculée sur la base d'un forfait annuel de 400 € par enfant. L'enfant étant en garde partagée, la somme demandée est ramenée à 200 €.

Pour information, les frais de scolarité demandés par Bellac étaient de 1 077,53 € pour 2018/2019. Le conseil municipal a décidé de ne recouvrer que 70 % de cette somme (délibération du 29 avril 2014). Depuis 2005, le taux était de 50 %.

Sur proposition de Mme DUFOURNEAU, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré décide de verser à la commune de Saint-Bonnet de Bellac la somme de 200 € au titre de participation aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

### **13) Paiement des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires pour un enfant scolarisé au Dorat - année scolaire 2019-2020**

Mme DUFOURNEAU explique que deux enfants dont les parents étaient domiciliés à Bellac, avaient été scolarisés au Dorat durant l'année scolaire 2019-2020. Les parents avaient invoqué des raisons professionnelles à leur demande de dérogation.

La Commune de Bellac doit donc verser une participation aux dépenses de fonctionnement de l'école du Dorat.

Elle est calculée sur la base d'un forfait annuel de 900 € par enfant.

Sur proposition de Mme DUFOURNEAU, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré décide de verser à la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche la somme de 1 800 € au titre de participation aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

## **IV) ENVIRONNEMENT**

### **14) Environnement – concours communal 2020 des maisons fleuries – montant des prix**

Absents excusés : M. COSSON, Mme BRIOLANT

Mme DIOTON explique que la Commune ayant décidé de renouveler son traditionnel concours annuel des maisons fleuries, le jury communal a visité le 6 août dernier, les personnes qui s'étaient inscrites. Il était composé de :

Mmes Valérie Dioton, Viviane Lavergne, Aline Larant, élues du conseil municipal,  
M. Johan Pinto de Araiyo, responsable des espaces verts aux services techniques,  
M. Jean-Pierre Feysat, habitant de la commune.

Les prix seront remis avant la fin de l'année au cours d'une petite réunion.

Pour l'an prochain, plusieurs améliorations sont d'ores et déjà envisagées :

- Avancer la date de passage du jury pour bénéficier d'un fleurissement plus abondant,
- Modifier le barème des prix pour récompenser de façon plus marquée les 1<sup>ers</sup> prix,
- Prendre des photos le jour du passage du jury et organiser une projection commentée par un professionnel, au cours de la remise des prix.

Sur proposition de Mme DIOTON, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré décide d'attribuer aux lauréats du concours communal des maisons fleuries 2020 les prix suivants, joints en annexe:

CATEGORIE	PRIX	MONTANT	LAUREAT	DEPENSE
1 <sup>ère</sup> Maison avec jardin visible de la rue	1 <sup>er</sup>	55 €	1	55 €
	2 <sup>ème</sup>	50 €	1	50 €
	3 <sup>ème</sup>	45 €	1	45 €
	4 <sup>ème</sup>	40 €	1	40 €
	5 <sup>ème</sup>	35 €	1	35 €
	6 <sup>ème</sup>	30 €	1	30 €
	7 <sup>ème</sup>	25 €	1	25 €
	8 <sup>ème</sup>	20 €	1	20 €
	9 <sup>ème</sup>	15 €	2	30 €
2 <sup>ème</sup> Décor floral installé sur la voie publique	1 <sup>er</sup>	35 €	1	35 €
	2 <sup>ème</sup>	30 €	1	30 €
3 <sup>ème</sup> Balcon ou terrasse	1 <sup>er</sup>	30 €	1	30 €
	2 <sup>ème</sup>	25 €	1	25 €
4 <sup>ème</sup> Fenêtre ou mur	1 <sup>er</sup>	40 €	1	40 €
	2 <sup>ème</sup>	35 €	1	35 €
	3 <sup>ème</sup>	30 €	1	30 €
	4 <sup>ème</sup>	25 €	1	25 €
	5 <sup>ème</sup>	20 €	1	20 €
			Total	600 €

## **V) ECONOMIE**

### **15) Halle intercommunale – avis du conseil municipal sur le projet envisagé par la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche (CCHLeM).**

M. le Maire rappelle que par délibération du 5 novembre 2018, la CCHLeM s'est prononcée en faveur de la création d'une halle intercommunale sur le site des Rochettes. Le terrain d'emprise appartient à la commune de Bellac et devait être acquis par la communauté de communes.

Avant d'entreprendre de nouvelles démarches et dans le but d'informer les parties prenantes et les financeurs du projet, la communauté de communes a besoin de l'avis du conseil municipal sur ce souhait d'acquisition.

M. le Maire précise que le terrain que la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche envisage d'acquérir « annexerait » les terrains de pétanque, une partie d'un terrain d'entraînement et le camping de Bellac. Or la commune de Bellac avait acquis, il y a une vingtaine d'années, un terrain dans l'objectif d'y installer le « Forum Rural » de Tech Ovin. M. le Maire précise qu'il sera possible d'y construire des bâtiments destinés à des activités collectives.

M. le Maire ajoute que depuis la décision communautaire du 5 novembre 2018, ce sujet n'a jamais été abordé et donc encore moins discuté au conseil municipal de Bellac.

Mme HOURDADE-HATTE conteste la constructibilité de ce terrain.

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal, **à la majorité**, après en avoir délibéré décide :

De donner un avis favorable au projet de construction d'une halle intercommunale sur le territoire de la commune de Bellac.

De proposer à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, de lui céder un terrain beaucoup plus vaste et beaucoup plus accessible situé à proximité de la zone du Monteil et de la RN 145, pour la réalisation de ce projet.

Détail du vote :

Le projet de construction d'une halle intercommunale sur le territoire de la commune de Bellac a été adopté à l'unanimité.

Le choix du terrain d'implantation a été adopté à la majorité, ont voté contre Mme HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT, M. SPRIET et Mme JALLET.

## **VI) PERSONNEL**

### **16) Personnel communal – tableau des emplois – suppression d'emploi d'ASVP**

M. RIVET explique que les emplois de chaque commune sont créés et le cas échéant supprimés, par le conseil municipal.

Depuis la modification du tableau des emplois votée le 30 juillet dernier, un Agent de Surveillance de la Voie Publique détaché d'une autre administration depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, a rejoint son poste d'origine à compter du 1er septembre.

Il avait le grade d'agent technique de la filière technique. Outre ses missions d'aide de la police municipale, cet agent devait assurer des tâches administratives, comme par exemple le courrier et la régie des marchés.

Certaines de ces tâches ont aujourd'hui disparu, notamment la régie des marchés.

D'autre part, les prérogatives d'un ASVP étant relativement limitées en matière de sécurité publique par rapport à celles des policiers municipaux, le fonctionnement du binôme ASVP / police municipale était pratiquement impossible.

Une partie de ses tâches sont maintenant assurées par un adjoint technique statutaire déjà en poste à mi-temps.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de supprimer cet emploi.

Le Comité Technique a donné un avis favorable à cette mesure.

Sur proposition de M. RIVET, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré décide de supprimer du tableau des emplois, un emploi du cadre d'emploi d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

#### **17) Mise à disposition de personnel communal à la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche - convention**

Mme LARAN précise que les délibérations 17 et 18 font l'objet de deux votes séparés mais qu'elles sont liées et doivent donc être présentées ensemble.

Dans le cadre du schéma de mutualisation lancé par le Pays du Haut Limousin et l'ensemble des communes et communautés de communes de son territoire, la commune de Bellac est amenée à mettre à disposition de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche du personnel.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être définies par une convention signée du maire et du président de la CCHLeM.

Sur proposition de Mme LARAN, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré décide :

D'autoriser le maire à signer avec la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche, une convention de mise à disposition de personnel communal.

Cette convention contiendra notamment les dispositions suivantes :

Agent concerné : Sandrine PERIGAUD, ayant le grade d'animateur, filière animation.

Mission : animation du Relais d'Assistantes Maternelles de Magnac-Laval.

Dates : du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021.

Horaires : le jeudi, de 9h à 12 h et de 13h30 à 16 h.

Conditions financières :

- à la charge de la Commune de Bellac : rémunération de l'agent, frais de déplacement, frais de formation.

- à la charge de la CCHLeM : néant

#### **18) Mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche à la commune de Bellac - convention**

Sur proposition de Mme LARAN, le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré décide :

D'autoriser le maire à signer avec la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche, une convention de mise à disposition de personnel communal.

Cette convention contiendra notamment les dispositions suivantes :

Agent concerné : Madeline BOMBARD, ayant le grade d'assistant socio-éducatif contractuel, filière animation.

Mission : animation du Relais d'Assistantes Maternelles de Bellac.

Dates : du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2020.

Horaires : le jeudi, de 9h à 12 h et de 13h30 à 16 h.

Conditions financières :

- à la charge de la CCHLeM : rémunération de l'agent, frais de déplacement, frais de formation.

- à la charge de la Commune de Bellac : néant

## **VII) DECISIONS DU MAIRE**

### **19) Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales**

Le conseil municipal à l'unanimité décide de prendre acte de la décision du 25 août 2020 par laquelle le maire a signé avec l'entreprise BL PRO de Châteauponsac, un marché d'un montant de 6 639,20 € TTC pour la réparation du véhicule électrique qui est utilisé tous les jours pour le nettoyage de la voirie.

## **COMMUNICATIONS DU MAIRE**

### **- Nouveaux statuts adoptés par la CCHLeM**

M. le Maire explique que la commune de Bellac ne s'est pas prononcée dans le délai imparti, sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche. En conséquence, elle est réputée avoir voté contre cette modification. M. le Maire précise qu'un oubli et non une volonté délibérée de voter contre est à l'origine de l'absence d'inscription à l'ordre du jour de cette question.

En conséquence, le conseil municipal à **l'unanimité** se prononce favorablement à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche.

### **- Bilan de la rentrée scolaire (effectifs, restaurant scolaire,)**

Mme BARIAT présente :

- le bilan de la rentrée des écoles avec une forte baisse d'effectif qui devrait s'accroître la rentrée prochaine avec la prise en compte des passages en classe supérieure.
- l'effectif des enfants inscrits au restaurant scolaire
- la mise en place de la restauration au sein de l'école maternelle GIRAUDOUX, appréciée des parents, des enseignants et des enfants.
- la mise en place de la restauration au sein de l'école maternelle Jolibois.
- l'effectif des élèves du Lycée, du lycée professionnel et du collège qui est en augmentation par rapport à l'année scolaire 2019-2020. Toutefois pour le lycée professionnel il est rappelé que l'effectif de rentrée est généralement revu à la baisse en cours d'année.

### **- Environnement – installations classées pour la protection de l'environnement**

M. le Maire explique que la société des Chaîneries Limousines a déposé en préfecture :

- un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'activité de galvanisation à chaud,
- un dossier de régularisation partielle des installations de fabrication de chaînes métalliques.

L'enquête publique diligentée par le préfet se déroulera du 5 au 21 octobre.

Le commissaire-enquêteur sera présent en mairie de Bellac :

- Le 5 octobre 2020 de 13h30 à 17h00 ;
- Le 14 octobre 2020 de 08h30 à 12h00 ;
- Le 21 octobre 2020 de 13h30 à 17h00.

Le conseil municipal aura donc à délibérer sur ce dossier entre le 5 octobre et le 4 novembre.

### **- Logement - Permis de louer**

M. le Maire rappelle que par délibération du 25 juin 2019, le conseil municipal avait décidé, à l'unanimité, de mettre en place le permis de louer.

Dans le cadre du contrôle de légalité (lettre reçue le 11 décembre 2019), le préfet nous fait observer que l'analyse juridique des compétences respectives de la commune et de la communauté de communes, démontre que seule cette dernière est habilitée à mettre en œuvre ce dispositif, puisqu'elle est compétente en matière d'habitat.

Il en découle que l'incompétence de la commune pour la mise en place du permis de louer pourrait porter à conséquence en cas de recours des tiers sur des décisions ultérieures.

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a donc demandé à la communauté de communes de re-transférer à la commune, la mise en place du permis de louer. Il pense que cette demande devrait aboutir avant la fin de l'année.

### **- Commission intercommunale des impôts directs – candidature du représentant de la commune en vue de la délibération de la CCHLeM**

M. le Maire explique que la CCHLeM va se doter d'une commission intercommunale des impôts directs. il informe le conseil municipal qu'à ce titre, il a soumis à la CCHLeM la candidature de M. GAINAND.

### **IX) QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (article 5 du règlement intérieur du conseil municipal)**

M. POUYET a envoyé à M. le Maire le texte suivant :

*« Suite à la lecture du budget primitif 2020 au cours du conseil municipal du jeudi 30 juillet 2020, l'opération n°0681 libellé « VIDEOPROTECTION » amène mon questionnement. La somme de 128 900 euros est affectée en dépenses. Dans la colonne recettes n'apparaît aucune somme. Pourtant ce genre de dispositif ouvre droit à des subventions. Qu'en est-il ? ».*

Mme BRIOLAND répond qu'il reste à recouvrer une subvention de 30 % mais que l'enveloppe pour 2020 est vide. La demande sera reportée sur 2021 mais elle a peu de chances d'aboutir car les crédits sont peu importants et beaucoup sollicités.

Une nouvelle subvention pourra être sollicitée, notamment au titre de la DETR.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question posée, la séance est levée à 20h25.

**Le secrétaire de séance**

**Le secrétaire de séance**

**Le Maire**

**Alice MAURY**

**Sandrine TINDILLER**

**Claude PEYRONNET**

Mme LAVERGNE

M. GAINAND

M. ROCH

Mme BRIOLANT

M. RIVET

Mme LARANT

M. COSSON

Mme BARRIAT

M. RESSOT

Mme DUFOURNEAU

M. AUDOUX

Mme DIOTON

M. POUYET

M. ISMAËL

M. HODENCQ

Mme COUTURIER

Mme MAISONNIER

Mme HOURCADE-HATTE

Mme THEVENOT

M.SPRIET

Mme JALLET